

A

Assouplissement des modalités de paiement
prévues dans les marchés de construction de matériel
Possibilité de modifier le montant des acomptes prévu
au contrat en cas de difficultés d'approvisionnement
par lots complets

C.D. 6. 8. 40 18 VII

Assouplissement des modalités prévues dans les marchés de construction de matériel - Possibilité de modifier le montant des acomptes prévu au contrat en cas de difficultés d'approvisionnement par lots complets

Extrait du P.V. de la séance du 6 août 1940
du Comité de Direction

QUESTION VII - Assouplissement des modalités de paiement prévues dans les marchés de construction de matériel.

P.M. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 18

M. GRIMPET. - Les propositions qui nous sont soumises paraissent tout à fait normales.

Elles sont approuvées.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

Séance du 6 août 1940

VII - Assouplissement des modalités de
payement prévues dans les marchés
de construction de matériel.

cmh

COMITE DE DIRECTION

Séance du 6 Août 1940

ASSOUPPLISSEMENT DES MODALITES DE PAYEMENT
PREVUES DANS LES MARCHES DE CONSTRUCTION DE MATERIEL

Les marchés de construction de matériel roulant, en cours d'exécution, prévoient le paiement d'acomptes au constructeur après constitution de lots d'approvisionnements ayant une composition déterminée.

Il arrive actuellement que le constructeur éprouve des difficultés, dues à des circonstances indépendantes de sa volonté, à réunir des approvisionnements par lots complets répondant aux conditions requises. L'application stricte du contrat ne permet, dans ce cas, d'effectuer aucun paiement au constructeur quelle que soit l'importance des dépenses qu'il a effectivement engagées pour l'exécution du marché.

Pour remédier à cette situation, il est proposé au Comité de Direction d'autoriser le Directeur Général, avec faculté de délégation au Directeur du Service Central du Matériel, à modifier, sur demande justifiée du constructeur, la composition des lots et le montant des acomptes prévus au contrat. Il serait entendu que le montant des nouveaux acomptes ainsi accordés ne pourrait pas être supérieur à 80 % de la valeur des approvisionnements effectivement constitués, auxquels ils se rapportent. D'autre part, pour éviter un accroissement excessif du nombre des paiements, il ne serait accordé d'acompte que si la somme déterminée comme il vient d'être dit, était au moins égale à 10 % du prix unitaire du matériel considéré.